

Accord d'entreprise sur le Chèque Emploi Service Universel au sein de la Caisse régionale

ENTRE :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel CHARENTE-PERIGORD, dont le Siège est à SOYAUX (16 800), 28– 30, rue d'Epagnac, représentée par Monsieur Laurent MARTIN, Directeur Général,

d'une part,

et les Organisations Syndicales signataires,

d'autre part,

PREAMBULE

Afin de répondre à l'évolution des modes de vie et aux attentes des salariés, l'Entreprise et les organisations syndicales ont négocié un dispositif de Chèques Emploi Service Universel (CESU) préfinancés par l'entreprise.

L'Entreprise et les Organisations Syndicales représentatives ont renégocié en mars 2014 le dispositif afin de maintenir cet avantage et de proposer un dispositif CESU « Enfant » afin de développer son utilisation à la faveur de la garde d'enfant. Cet accord prenant fin le 31 décembre 2016, l'Entreprise et les Organisations Syndicales représentatives se sont réunis au cours du 1^{er} semestre 2016.

Souhaitant maintenir ces avantages aux salariés et pour apporter un soutien supplémentaire aux salariés qui se trouvent confrontés à une situation de handicap à la fois dans leur vie professionnelle et dans leur vie privée, l'Entreprise et les Organisations Syndicales représentatives ont négocié le présent accord. Il fixe les modalités de mise en œuvre du dispositif de CESU au sein de la Caisse Régionale pour les années 2017 à 2019.

Article 1 : Objet

Le présent accord a pour objet de fixer le dispositif de CESU.

Le CESU est un moyen de paiement sécurisé qui permet de régler de nombreuses prestations de service à la personne, auxquels les salariés ont recours, en bénéficiant d'une prise en charge partielle ou totale de la part de la Caisse Régionale.

Article 2 : Bénéficiaires

Tout salarié sous contrat à durée déterminée ou indéterminée justifiant d'une ancienneté d'au moins 6 mois, peut procéder à la commande de CESU et bénéficier de la prise en charge partielle de la Caisse Régionale, dans les conditions ci-dessous, et ceci pour la durée de l'accord.

L'ancienneté requise s'apprécie au jour de la commande.

Article 3 : Dispositifs différenciés

Les bénéficiaires au sens de l'article 2 choisissent de s'affilier à l'un des trois dispositifs suivants non cumulables, en fonction de leur situation et de leurs besoins :

➤ **Un dispositif de CESU dédié à la garde d'enfant :**

Il permet aux collaborateurs de commander des CESU préfinancés destinés à régler les frais de garde de leurs enfants à charge jusqu'au 8ème anniversaire.

L'éligibilité de l'enfant s'apprécie au jour de la commande. Les CESU « garde d'enfant » peuvent être utilisés pour tous les modes de garde dont les prestataires acceptent le CESU.

La prise en charge de l'entreprise s'effectue selon 3 paliers, de 20%, 30%, 40% de la valeur faciale des CESU commandés, et dans la limite de 400 € par an et par enfant éligible déclaré à charge du salarié auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Chaque salarié commande un nombre de chèques à sa convenance de 10 euros sachant que l'abondement annuel portera sur une valeur maximum de chèque de 400 €.

Ainsi, un salarié positionné dans la tranche d'abondement à 40% sera facturé 240 € pour l'achat de 40 chèques à 10 €. Le solde de 160 € étant à la charge de l'entreprise.

Il est précisé que chaque salarié peut commander autant de chèques qu'il le souhaite mais le calcul de l'abondement sera toujours limité à un plafond de 400 euros par an et par enfant éligible. Le salarié ayant opté pour une commande de CESU dédié à la garde d'enfance ne peut pas bénéficier, au cours de la même année, de la prise en charge de l'entreprise au titre des autres types de CESU disponibles au sein de l'entreprise.

Positionnement dans les tranches d'abondement :

Chaque salarié est positionné dans une tranche de la grille de rémunération ci-après, en fonction de son salaire annuel théorique brut¹ selon les principes suivants :

Tranche	Taux	Montant annuel maximum de la participation employeur ²	Salaire annuel théorique brut
T1	20%	80 €	≥ 38960 €
T2	30%	120 €	32468 € < T2 < 38960 €
T3	40%	160 €	≤ 32468 €

➤ Un dispositif de CESU à usage général :

Il permet aux salariés de commander des CESU préfinancés destinés à régler des prestations de service à la personne. Les CESU à usage général peuvent être utilisés pour régler tous types de prestations de services dont les prestataires acceptent le CESU.

La prise en charge de l'entreprise s'effectue selon 3 paliers, de 20%, 30%, 40% de la valeur faciale des CESU commandés, et dans la limite de 300 € par an et par salarié.

Chaque salarié commande un nombre de chèques à sa convenance de 10 euros sachant que l'abondement annuel portera sur une valeur maximum de chèque de 300 €.

Ainsi, un salarié positionné dans la tranche d'abondement à 40% sera facturé 180 € pour l'achat de 30 chèques à 10 €. Le solde de 120 € étant à la charge de l'entreprise.

¹ (RCL + Compartiment Rétribution Globale + RCI + RCC + RCR) x 13 – RCC + REC

² par an et par enfant éligible

Il est précisé que chaque salarié peut commander autant de chèques qu'il le souhaite mais le calcul de l'abondement sera toujours limité à un plafond de 300 euros par an et par salarié. Le salarié ayant opté pour une commande de CESU à usage général ne peut pas bénéficier, au cours de la même année, de la prise en charge de l'entreprise au titre des autres types de CESU disponibles au sein de l'entreprise.

Positionnement dans les tranches d'abondement :

Chaque salarié est positionné dans une tranche de la grille de rémunération ci-après, en fonction de son salaire annuel théorique brut selon les principes suivants :

Tranche	Taux	Montant annuel maximum de la participation employeur ³	Salaire annuel théorique brut
T1	20%	60 €	≥ 38960 €
T2	30%	90 €	32468 € < T2 < 38960 €
T3	40%	120 €	≤ 32468 €

➤ Un dispositif de CESU Handicap :

Un dispositif de Chèques Emploi Service Universel (CESU) dédié spécifiquement aux salariés handicapés et financé par l'entreprise est institué au sein de l'entreprise. Le CESU est un moyen de paiement sécurisé qui permet de régler de nombreuses prestations de service à la personne. L'entreprise prend en charge le CESU Handicap à hauteur de 300€ par an et par salarié.

Le Code du travail définit les principales catégories de personnes pouvant justifier du statut de personne handicapée (article L5212-13 du Code du travail*). L'entreprise et les organisations syndicales signataires s'entendent pour que les dispositions du présent point s'appliquent au bénéfice des personnes reconnues handicapées au sens de cet article.

* Article L5212-13 du Code du travail :

« Bénéficiaire de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

5° Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 395 et L. 396 du même code ;

6° Abrogé ;

7° Abrogé ;

8° Abrogé ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ».

³ par an et par salarié

Il est précisé que chaque salarié commande autant de chèques qu'il le souhaite mais que la prise en charge annuelle de l'entreprise à hauteur de 100% portera sur une valeur maximum de chèques de 300€.

Le salarié ayant opté pour une commande de CESU Handicap ne peut pas bénéficier, au cours de la même année, de la prise en charge de l'entreprise au titre des autres types de CESU disponibles au sein de l'entreprise.

Article 4 : Fonctionnement

L'affiliation à l'un ou l'autre des trois dispositifs se fait au moment de la première commande de l'année civile effectuée par le salarié, et ce jusqu'à la fin de l'année civile considérée. Les CESU peuvent être commandés par les collaborateurs à l'occasion de périodes d'ouverture dédiées au cours de l'année. Pour information et sous réserve de modification, la première commande au titre du présent accord se déroulera en mars 2017.

Article 5 : Régime fiscal de l'aide

L'aide financière de l'entreprise sous forme de CESU est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 1 830 € par année civile et par salarié bénéficiaire.

Article 6 : Dispositions diverses

Suivi de l'accord

Les parties signataires conviennent de faire un bilan du présent accord dans le cadre de la négociation annuelle relative à la rémunération, au temps de travail et au partage de la valeur ajoutée. Ce bilan permettra d'examiner les conditions d'application du présent accord, de statuer sur les éventuelles difficultés d'interprétation et de proposer d'éventuelles évolutions.

Durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il cessera de s'appliquer à l'échéance du terme soit le 31 décembre 2019.

Adhésion

Toute organisation syndicale non signataire peut décider d'adhérer, à tout moment et sans réserve au présent accord.

Cette adhésion devra être notifiée à la direction par lettre recommandée avec AR, à charge pour cette dernière d'informer les autres organisations syndicales signataires et non signataires.

Le présent accord constituant un tout indivisible, l'adhésion ultérieure d'une organisation syndicale représentative non signataire de l'accord initial emporte l'adhésion sur l'ensemble des dispositions en vigueur à la date de ladite adhésion.

Révision

Selon l'article L.2261-7-1 du code du travail, sont habilités à engager la procédure de révision :

- Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel l'accord a été conclu, une ou plusieurs organisations syndicales à la fois représentatives et signataires ou adhérentes de l'accord ;
- A l'issue de cette période, une ou plusieurs organisations syndicales représentatives (signataires ou non de l'accord).

La demande devra être adressée à l'ensemble des parties à la négociation. La direction convoquera alors les organisations syndicales dans un délai maximum de trois mois.

Cependant, durant toute la période portant sur l'étude de la révision de l'accord, les dispositions du présent accord seront maintenues dans leur globalité et ne seront pas remises en cause dans leur principe.

En cas d'accord et en application de l'article L.2261-8 du Code du travail, la révision proposée donnera lieu à l'établissement d'un avenant se substituant de plein droit aux stipulations de l'accord qu'il modifie.

Notification et dépôt légal

Le présent accord fera l'objet des formalités légales de notification auprès des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Il sera déposé par la direction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi - Unité Territoriale de la Charente et au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes d'Angoulême.

L'accord sera diffusé à l'ensemble des salariés et mis à leur disposition sur le réseau intranet.

Fait à SOYAUX, en 7 exemplaires, le 18 novembre 2016

Pour la Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD,

Monsieur Laurent Martin,
Directeur Général,



Pour la Délégation Syndicale,

CGT / UGICT – CGT représentées par

SNECA représenté par D. GOUTARD



SUD représentée par

A GUZZI J

